



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de la réglementation et de l'environnement

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence

**SMET NORD EST 71
à CHAGNY**

**LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

N° 12.00067

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L512-20;

VU l'arrêté préfectoral n°04/1477/2-3 du 7 mai 2004 autorisant l'extension d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit "Sur le Bois" à Chagny;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-04869 du 24 novembre 2010 autorisant la prolongation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n°11-05452 du 13 décembre 2011;

VU les constats réalisés par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne lors de sa visite d'inspection du 04 janvier 2012;

VU les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne en date du 06 janvier 2012;

CONSIDERANT la rupture partielle de la rehausse de la digue Est de l'alvéole E1 du casier E1-D1-C1;

CONSIDERANT que les installations endommagées sont de nature à engendrer un impact sur les intérêts visés à l'article L511-1, notamment en terme de santé, de salubrité publiques, de sécurité et de protection de la nature;

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant atteinte aux intérêts précités;

CONSIDERANT que ces mesures sont prescrites par arrêté pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente;

CONSIDERANT l'urgence;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er: OBJET

Le Syndicat Mixte d'Étude et de Traitement de Saône et Loire est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de CHAGNY.

ARTICLE 2: MISE EN SECURITE

L'exploitant met en place sans délai les mesures de mise en sécurité des installations rendues nécessaires par l'état de la digue de l'alvéole E1 du casier E1-D1-C1, notamment:

- le rétablissement du drainage des eaux météoriques de la couverture de l'alvéole afin de limiter le ravinement,
- le balisage de la zone à risque,
- en tant que de besoin, un contrôle visuel a minima journalier.

ARTICLE 3: MESURES D'URGENCE

Ces mesures sont complétées par un plan d'actions de mise en sécurité des installations établi par l'exploitant, accompagné d'un échéancier. Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées sous 8 jours à compter de la date de signature du présent arrêté.

En tout état de cause, le rétablissement de la stabilité de la digue de l'alvéole E1 du casier E1-D1-C1 est réalisé dans un délai de 15 jours suivant la signature du présent arrêté. La solution retenue doit en particulier tenir compte:

- du traitement du sol support,
- des caractéristiques des matériaux à mettre en œuvre,
- des contrôles à réaliser,
- des fossés de ruissellement des eaux internes,
- de l'adaptation des modalités d'accès visées à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010.
- des nuisances olfactives.

ARTICLE 4 : SUIVI TOPOGRAPHIQUE DES DIGUES

L'exploitant établit un rapport de synthèse relatif à l'ensemble des mesures réalisées depuis l'état zéro du 05 janvier 2011. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées sous 8 jours à compter de la signature du présent arrêté. Il traite au minimum de l'interprétation des résultats (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues.

L'exploitant effectue, hebdomadairement, le suivi topographique des digues à parement raidi prescrit à l'article 9.3.8 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010. Toute déformation constatée est immédiatement communiquée à l'inspection des installations classées avec les actions correctives envisagées pour éviter toute rupture de digue.

ARTICLE 5 : DIGUES A PAREMENT RAIDI DU CASIER E1-D1-C1

L'exploitant transmet sous 1 mois après signature du présent arrêté à l'inspection des installations classées :

- l'analyse de l'incident,
- la rétroanalyse de l'incident appliquée à l'ensemble des digues à parement raidi constituant le casier E1-D1-C1, dont la butée de pied à réaliser en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011.

Ces éléments sont soumis à une analyse critique effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

La réalisation des rehausses des alvéoles D1 et C1 du casier E1-D1-C1 visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 est subordonnée à l'accord préalable du préfet.

ARTICLE 6: DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de DIJON. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7: EXECUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMET Nord Est 71 et dont copie sera faite à:

- M. le maire de Chagny,
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, à DIJON
- L'unité territoriale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, à MACON

Mâcon, le 09 JAN. 2012
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire


Magali SELLES